

# FRANCE

Avril 2016

[www.coe.int/terrorism](http://www.coe.int/terrorism)

## POLITIQUE NATIONALE

Etat victime du terrorisme international, sur son sol comme à l'étranger, la France a depuis longtemps montré sa détermination à combattre le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les auteurs.

La menace terroriste l'a conduite à mettre en place une législation et un dispositif opérationnel cohérents et spécifiques et à chercher un renforcement de la coopération internationale.

Cette détermination a été réaffirmée à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis qui ont été suivies d'un renforcement de la prévention interne et de la coopération internationale, conformément aux termes de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité.

## CADRE JURIDIQUE

La France s'est dotée progressivement d'une législation antiterroriste spécifique dont la loi du 9 septembre 1986<sup>1</sup> constitue la clé de voûte et qui a été régulièrement actualisée. Depuis les attentats du 11 septembre 2001, les lois du 15 novembre 2001<sup>2</sup>, du 18 mars 2003<sup>3</sup>, du 9 mars 2004<sup>4</sup>, du 23 janvier 2006<sup>5</sup>, du 21 décembre 2012<sup>6</sup>, du 13 novembre 2014<sup>7</sup> et du 24 juillet 2015<sup>8</sup> sont venues renforcer la législation de fond et les règles de procédure.

Il convient, de manière générale, de préciser que la France inscrit sa lutte contre le terrorisme international dans le respect des droits de l'Homme et des libertés publiques.

<sup>1</sup> Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.

<sup>2</sup> Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

<sup>3</sup> Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

<sup>4</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

<sup>5</sup> Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

<sup>6</sup> Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme.

<sup>7</sup> Loi n° 2014-1353 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

<sup>8</sup> Loi n° 2015-912 relative au renseignement

Ce corpus législatif ne crée, en effet, nullement un droit d'exception mais seulement un droit spécialisé et dérogoire comme il en existe en droit pénal économique et financier ou en droit de la criminalité organisée dans lequel le droit de la lutte anti-terroriste s'insère aujourd'hui.

Outre la matière pénale, outil privilégié de la lutte anti-terroriste, le droit français emprunte également aux droits civil et administratif pour lutter contre le terrorisme (interceptions de sécurité, refus d'entrée sur le territoire, refus d'asile, opposition à la naturalisation, déchéance, expulsion, reconduite à la frontière, contrôle des associations, des groupes de combats et des milices privées, gel des avoirs, interdiction de sortie du territoire en cas de risque de participation à des activités terroristes, blocage de l'accès aux sites ou déréférencement des sites provoquant aux actes de terrorisme ou en faisant l'apologie).

La force du dispositif judiciaire français en matière de terrorisme réside en trois points :

### - un droit spécialisé :

- avec des infractions complètes, dont l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste constitue la clé de voûte, permettant d'effectuer des enquêtes judiciaires le plus en amont possible.

- des règles procédurales spécifiques permettant de mettre en œuvre des techniques spéciales d'enquêtes.

- des magistrats spécialisés : que ce soit pour la poursuite, l'instruction, ou l'application des peines, via une centralisation au TGI de Paris.

- et des services de renseignement et d'enquêtes spécialisés

## La législation de fond

La loi définit la notion d'acte de terrorisme par la réunion de deux éléments :

a) l'existence d'un crime ou d'un délit de droit commun incriminé par le code pénal. Ces crimes et délits sont énumérés par le législateur à l'article 421-1 du code pénal. Il s'agit :

- des atteintes volontaires à la vie ;
- des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ;
- de l'enlèvement, de la séquestration ;
- du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;
- des vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;
- des infractions en matière informatiques (telles que définies par le livre III du code pénal) ;
- des infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous ;
- des infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires ;
- du recel du produit de l'une des infractions précédentes ;
- des infractions de blanchiment ;
- des délits d'initiés ;
- de la mise en péril de santé de l'homme, des animaux ou du milieu naturel du fait de l'introduction d'une substance dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires, ou dans les eaux.

b) la relation des crimes ou délits de droit commun précités avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, qui caractérise la circonstance de terrorisme.

Par ailleurs, la loi incrimine spécifiquement les infractions terroristes, ou pouvant en revêtir le caractère, suivantes:

- l'association de malfaiteurs terroriste délictuelle et criminelle<sup>9</sup> ;
- l'acte de financement d'une entreprise terroriste<sup>10</sup>. En outre, sont prévus un dispositif administratif de gel des avoirs<sup>11</sup> et une peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens du délinquant terroriste<sup>12</sup> ;
- la non justification de ressources de toute personne étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à des actes de terrorisme<sup>13</sup> ;
- la direction et l'organisation d'une association de malfaiteurs délictuelle ou criminelle en vue de préparer des actes terroristes<sup>14</sup> ;
- la provocation directe aux actes de terrorisme et l'apologie du terrorisme, réprimés par l'article 421-2-5 du code pénal ;
- le recel d'auteurs d'un acte de terrorisme<sup>15</sup>,

<sup>9</sup> Articles 421-2-1 du code pénal et 421-6 du code pénal.

<sup>10</sup> Article 421-2-2 du code pénal.

<sup>11</sup> Articles L.564-1 et suivants du code monétaire et financier

<sup>12</sup> Articles 422-6 du code pénal.

<sup>13</sup> Article 421-2-3 du code pénal.

<sup>14</sup> Article 421-5 alinéa 2 du code pénal.

<sup>15</sup> Article 434-6 du code pénal.

- l'instigation d'acte terroriste par divers moyens (pressions, menaces, offres de dons...), même lorsque l'incitation n'est pas suivie d'effet<sup>16</sup> ;
- la préparation individuelle de certains actes de terrorisme

La loi du 21 décembre 2012 permet en outre de poursuivre tout ressortissant français ou personne résidant habituellement en France qui aurait commis un acte de terrorisme à l'étranger (crimes et délits), sans besoin d'attendre une dénonciation officielle des faits par l'Etat étranger, ni besoin de déterminer une réciprocité d'incrimination (nouvel article 113-13 du code pénal).

Cette réforme permet de poursuivre et de condamner tous les Français ou résidents habituels qui se rendraient à l'étranger, notamment pour participer à des camps d'entraînement terroristes, alors même qu'aucun acte répréhensible n'a été commis sur le territoire français.

En effet, dans une telle hypothèse, ces faits, qui sont de nature délictuelle, ne pouvaient tomber auparavant sous le coup de la loi pénale française, en raison des dispositions des articles 113-6 à 113-8 du code pénal, que s'ils étaient également réprimés dans le pays étranger, et si les autorités de ce pays adressaient une dénonciation officielle à la France. Ces deux conditions ne sont plus requises désormais.

En vertu des articles 421-3 et suivants du code pénal, les actes de terrorisme sont punis de peines aggravées pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité pour les actes les plus graves.

### Les règles de procédure

Les infractions terroristes obéissent à un régime procédural particulier :

Au cours de l'enquête

- *Un régime de garde à vue spécifique*
- Pour toutes les infractions terroristes, la durée de garde à vue peut être portée à 96 heures<sup>17</sup> y compris pour des mineurs de plus de 16 ans (article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 complété) "*lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé comme auteurs ou complices à la commission de l'infraction*" ;

<sup>16</sup> Article 421-2-4 du code pénal

<sup>17</sup> Article 706-88 du code de procédure pénale.

- la durée de garde à vue peut être portée à 6 jours s'il existe un risque sérieux d'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement<sup>18</sup> ;
  - assistance d'un avocat : la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue est venue modifier de manière importante la procédure pénale, impactant également le régime spécifique en matière de terrorisme.
  - Auparavant, en matière de terrorisme, la personne en garde à vue ne pouvait bénéficier d'un avocat qu'à compter de la 72ème heure.
  - Désormais, le principe est que le suspect en matière de terrorisme a le droit à l'assistance immédiate d'un avocat.
  - Cette assistance ne peut donc pas être reportée, sauf de manière exceptionnelle, pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le recueil ou la conservation de preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes. Dans ce cas, l'intervention de l'avocat peut être différée pour un délai maximum de 72 heures.
  - Cette assistance permet :
    - \* le droit de s'entretenir avec un avocat,
    - Mais aussi, depuis la loi du 14 avril 2011 :
      - \* le droit à ce que l'avocat puisse consulter certains documents de la procédure,
      - \* et le droit pour la personne placée en garde à vue d'être assistée par un avocat lors des auditions.
  - *Des techniques d'investigations spéciales*
- Sont ainsi prévus :
- la possibilité d'effectuer des saisies et des perquisitions sans l'accord des intéressés, notamment de nuit, sous un régime d'autorisation particulier<sup>19</sup> ;
  - l'autorisation de visites des véhicules<sup>20</sup> ;
  - l'utilisation de moyens de communication audiovisuels avec enregistrement au cours de l'enquête et de l'information ;
  - l'audition de témoins de manière anonyme ;
  - le recours à la vidéosurveillance ;
  - la surveillance sur l'ensemble du territoire des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme ainsi que de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de tels actes ou servant à les commettre<sup>21</sup> ;
  - les contrôles d'identité dans les trains transnationaux<sup>22</sup> ;
  - dans certaines zones à risque, des dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants<sup>23</sup> ;
  - la possibilité de procéder à des recoupements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de transport de voyageurs ;
  - des opérations d'infiltrations autorisées<sup>24</sup> par le procureur de la République ou le juge d'instruction afin de faciliter la révélation d'infractions sans les provoquer ;
  - la protection des services de police spécialement habilités en leur permettant de procéder aux investigations relatives aux infractions terroristes en s'identifiant par leur numéro d'immatriculation administrative<sup>25</sup> ;
  - les écoutes téléphoniques autorisées, en enquête de flagrance ou préliminaire, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée de 15 jours renouvelable une fois, à la requête du procureur de la République<sup>26</sup> ;
  - des sonorisations et fixations d'images ordonnées par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, y compris hors des heures légales de perquisition, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, sans le consentement des intéressés, dans tout lieu ou véhicule public ou privé<sup>27</sup> ;
  - la possibilité pour le parquet de requérir les services fiscaux, en application de l'article 10 B du livre des procédures fiscales, dans le cadre d'enquêtes menées des chefs de financement du terrorisme<sup>28</sup> ;
  - la possibilité pour l'autorité judiciaire compétente, avec l'accord préalable du ministre de la justice et le consentement du ou des autres Etats membres de l'Union européenne concernés, de créer une équipe commune d'enquête<sup>29</sup> ;
  - la rétribution des informateurs<sup>30</sup> ;
  - le recours aux moyens techniques de l'Etat soumis au secret de la défense nationale afin de déchiffrer un message crypté<sup>31</sup>.

<sup>18</sup> Article 706-88 du code de procédure pénale.

<sup>19</sup> Article 76 du code de procédure pénale.

<sup>20</sup> Article 78-2-2 du code de procédure pénale.

<sup>21</sup> Article 706-80 du code de procédure pénale.

<sup>22</sup> Article 78-2 du code de procédure pénale.

<sup>23</sup> Article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure tel que modifié par l'article 8 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

<sup>24</sup> Articles 706-81 à 706-687 du code de procédure pénale.

<sup>25</sup> Article 706-24 du code de procédure pénale.

<sup>26</sup> Article 70-696 du code de procédure pénale.

<sup>27</sup> Articles 706-97 à 706-97-6 du code de procédure pénale.

<sup>28</sup> Article 421-2-3 du code pénal.

<sup>29</sup> Articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale.

<sup>30</sup> Article 15-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

<sup>31</sup> Article 230 du code de procédure pénale.

- La captation de données informatiques : Il s'agit d'une nouvelle possibilité introduite par une loi du 14 mars 2011 (dénommée LOPPSI 2). L'objectif poursuivi est de donner aux enquêteurs la possibilité d'utiliser des dispositifs techniques visant à capter en temps réel des données informatiques utilisées ou saisies sur un ordinateur, mais non encore diffusées. En matière de criminalité organisée et de terrorisme, outre la possibilité d'enregistrer l'image et les paroles de malfaiteurs présumés, les enquêteurs peuvent ainsi, avec autorisation du juge d'instruction, avoir également accès aux données informatiques des suspects. La captation des données se fera « en direct ». L'objectif recherché est de permettre aux enquêteurs de recueillir des informations « à la source ».
- La cyber infiltration pour l'ensemble des délits et crimes relevant de la criminalité organisée, lorsqu'ils ont été commis par un moyen de communication informatique : Les organisations terroristes font en effet une utilisation massive d'internet, en se servant notamment du réseau comme outil de menace et de propagande.
- Afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre l'apologie du terrorisme, et la provocation au terrorisme, l'article 706-25-2 du code de procédure pénale autorise désormais les services enquêteurs spécialement habilités à cette fin à :
  - participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques,
  - être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
  - extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.
- alors même qu'elles n'ont pas commis d'actes répréhensibles sur le territoire français ;
- l'autorité judiciaire comprend un parquet (neuf magistrats) et un pôle d'instruction (huit juges d'instruction) spécialisés dans les infractions terroristes ;
- les poursuites, l'instruction, et l'application des peines sont centralisées au tribunal de grande instance de Paris ;
- la désignation conjointe d'un juge d'instruction économique et financier et d'un juge anti-terroriste est prévue pour les informations judiciaires visant les délits de financement du terrorisme, de recel, délits d'initiés, blanchiment en relation avec une entreprise terroriste et de non justification de ressources en lien avec des personnes se livrant à des actes de terrorisme<sup>33</sup> ;
- les crimes terroristes sont jugés par une cour d'assises spécialement composée de magistrats professionnels pour les accusés majeurs et les mineurs de plus de 16 ans<sup>34</sup> ;
- les délais de prescription de l'action publique et de la peine sont allongés : 30 ans pour les crimes, 20 ans pour les délits<sup>35</sup>.

- *Des investigations judiciaires facilitées*

Les investigations judiciaires sont facilitées par :

- des durées de détention provisoire plus longues<sup>36</sup> ;
- un dispositif de gel des avoirs<sup>37</sup> ;
- la possibilité de recourir au mandat d'arrêt européen<sup>38</sup> ;
- la possibilité d'auditions de témoins, de parties civiles, d'experts, d'interrogatoires de personnes mises en examen, de débats contradictoires aux fins de placement, prolongation de détention provisoire ou d'examen de demandes de mises en liberté par vidéo-conférence<sup>39</sup> ;
- l'existence d'un délit sanctionnant de 5 ans d'emprisonnement la révélation à un tiers, par une personne qui participe ou concourt à la procédure pénale, d'informations de nature à entraver le déroulement des investigations<sup>40</sup>.

Des techniques administratives de renseignement rénovées et encadrées

La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement a pour objet de créer un cadre légal, cohérent et complet pour les activités des services de renseignement. La loi prévoit ainsi :

### Un traitement judiciaire spécifique

- *une compétence judiciaire spécifiée*
- les juridictions françaises détiennent une compétence quasi universelle en application des conventions anti-terroristes auxquelles la France est Partie et visées aux articles 689-1 à 689-10 du code de procédure pénale si la personne présumée coupable des actes de terrorisme se trouve en France;
- en outre, la loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français<sup>32</sup>, ce qui permet de poursuivre plus efficacement les personnes ayant participé à des camps d'entraînement terroriste à l'étranger

<sup>33</sup> Article 706-17 du code de procédure pénale.

<sup>34</sup> Article 706-25 du code de procédure pénale.

<sup>35</sup> Article 706-25-1 du code de procédure pénale.

<sup>36</sup> Articles 145-1 et 2 du code de procédure pénale.

<sup>37</sup> Article 706-103 du code de procédure pénale.

<sup>38</sup> Articles 695-11 à 695-51 du code de procédure pénale.

<sup>39</sup> Article 706-71 du code de procédure pénale.

<sup>40</sup> Article 434-7-2 du code pénal.

<sup>32</sup> Article 113-13 du code pénal

- la modification des dispositions relatives à la mise en œuvre des interceptions de sécurité et de l'accès aux données de connexion,
- la création d'un cadre juridique pour la mise en œuvre de certaines techniques de renseignement ;
- le recueil en temps réel d'informations sur une personne pré-identifiée comme présentant une menace ;
- la détection de signaux faibles ;
- l'usage des IMSI CATCHERS ;
- le balisage ;
- la sonorisation, la prise d'images et la captation de données informatiques, y compris dans un véhicule ou lieu privé.

Le recours à ces techniques de renseignement est très encadré par l'instauration d'un régime général d'autorisation (celle du Premier ministre après avis de la commission nationale de contrôle des techniques du renseignement - CNCTR), par la création d'une autorité administrative indépendante de contrôle (CNCTR) aux pouvoirs élargis (contrôle a priori et a posteriori), par la mise en place d'un contrôle a posteriori renforcé, notamment juridictionnel, et par la définition de durées de conservation des informations recueillies

#### Autre législation pertinente

- *La protection des personnes ayant permis d'éviter la commission d'infractions terroristes*

Des dispositions<sup>41</sup> prévoient des mesures de protection et de réinsertion au profit des collaborateurs de justice, dits "repentis", ayant permis d'éviter la réalisation d'infractions terroristes, de faire cesser ou d'atténuer le dommage causé, ou d'identifier les auteurs ou complices de telles infractions ; en cas de nécessité, ces personnes peuvent être autorisées à faire usage d'une identité d'emprunt. Ces mesures sont également applicables aux membres de leur famille ainsi qu'à leurs proches.

- *L'octroi d'exemptions ou de réductions de peines aux personnes auteurs ou complices d'un acte de terrorisme avant leur condamnation (repentis)*

Des exemptions et réductions de peines sont accordées aux personnes auteurs ou complices d'un acte de terrorisme qui, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, ont permis d'éviter l'infraction terroriste, d'identifier les autres coupables, ou ont permis de faire cesser les agissements criminels ou d'éviter que l'acte de terrorisme n'entraîne la mort ou une infirmité.

<sup>41</sup> Articles 132-78 du code pénal et 706-63-1 et suivants du code de procédure pénale.

Les exemptions et réductions de peines pour les repentis sont prévues par les articles 132-78 du code pénal. Elles sont possibles pour les infractions pour lesquelles la loi le prévoit expressément, parmi lesquelles figurent les actes de terrorisme (422-1 et 422-2 CP).

- *L'octroi de réductions de peine aux personnes condamnées ayant permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'infractions terroristes*

Une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée, post-condamnation<sup>42</sup>, par le juge d'application des peines pour la personne condamnée qui fait des déclarations, antérieures ou postérieures à sa condamnation, visant une des infractions prévues aux articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale (lesquelles incluent, notamment, les crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal) permettant de faire cesser ou d'éviter la commission d'infractions.

- *Un régime spécifique d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme*

Un régime spécifique d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (F.G.T.I.)<sup>43</sup> a été mis en place dès 1986<sup>44</sup>.

Les victimes d'attentats commis sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité, peuvent bénéficier de l'indemnisation ; les citoyens français ayant leur résidence habituelle en France ou résidant hors de France et régulièrement immatriculés auprès des autorités consulaires sont également couverts lorsque les actes de terrorisme ont été commis à l'étranger.

L'indemnisation couvre l'intégralité des dommages corporels des personnes blessées et, pour les personnes décédées, les préjudices moraux et économiques des ayants droit.

Toute personne qui s'estime victime d'un acte de terrorisme peut directement adresser au F.G.T.I. une demande d'indemnisation. Les indemnités sont fixées et réglées par le F.G.T.I. en accord avec les

<sup>42</sup> Article 721-3 du code de procédure pénale.

<sup>43</sup> Le F.G.T.I. est financé par un prélèvement sur les contrats d'assurances de biens ; ses ressources sont complétées par le produit des remboursements des indemnités que le Fonds de Garantie obtient des responsables des infractions ainsi que, depuis la loi du 15 novembre 2001 instituant le gel des avoirs et la confiscation des biens des terroristes à titre de peine complémentaire, par le produit des sanctions financières ou patrimoniales prononcées à l'encontre des terroristes (article 422-7 du code pénal).

<sup>44</sup> Articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale et articles L 126-1 et 2 du code des assurances.

victimes ; la procédure est de nature transactionnelle.

- *La loi du 9 juillet 2010 : régime de saisie et confiscation des avoirs criminels et création d'une agence nationale*

La loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a permis la création de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Elle vise à répondre au besoin indispensable de gestion des biens saisis, lorsque ceux-ci exigent des actes d'administration parfois complexes (bateaux, immeubles, fonds de commerces, parts sociales et actions, etc.).

L'Agence a ainsi été conçue pour venir au soutien des juridictions, afin principalement de les décharger ou simplement de les aider pour la gestion des biens nécessitant une telle administration. L'objectif est de mieux saisir et mieux confisquer les biens appartenant aux malfaiteurs, notamment en matière de criminalité organisée et de terrorisme.

## CADRE INSTITUTIONNEL

Il n'existe pas en France de service unique chargé de la répression du terrorisme. La lutte antiterroriste s'appuie sur la mobilisation de tous les services susceptibles de contribuer à la prévention ainsi qu'à la répression des actes terroristes.

Il existe en revanche une centralisation des procédures judiciaires au tribunal de grande instance de Paris. L'autorité judiciaire comprend des magistrats spécialisés, dédiés à la lutte antiterroriste, à savoir : un parquet, un pôle d'instruction, des formations de jugement spécialisées dans le jugement des crimes et délits terroristes, et un juge d'application des peines.

Au ministère de l'Intérieur, La Direction générale de la sécurité intérieure (DGSi), ayant succédé depuis le 30 avril 2014 à la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) est chargée de deux missions : une mission administrative de surveillance des agissements de personnes ou groupes suspects, et une mission judiciaire lorsque des magistrats dirigent les investigations dans des procédures pénales. La Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) conduit aussi de nombreuses enquêtes à travers sa Division nationale antiterroriste (DNAT) devenu SDAT (sous-direction antiterroriste). Dans le domaine de la délinquance financière, un de ses offices centraux spécialisés peut être co-saisi.

L'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) centralise les informations fournies par l'ensemble des services opérationnels, qu'ils relèvent du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Défense, ou du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Cette unité assure également des échanges d'informations réguliers avec l'autorité judiciaire. Le RAID (Recherche, assistance, intervention et dissuasion), unité d'intervention de la police nationale, est à la disposition permanente de la DGPN en cas de crise. La Police aux frontières (PAF) veille aux entrées et sorties suspectes du territoire. À Paris, la préfecture de police dispose de cellules spécialisées de police administrative ou judiciaire. La gendarmerie nationale, rattachée pour emploi au ministre de l'Intérieur, participe à la lutte antiterroriste à travers sa couverture très étendue du territoire national et ses capacités de mobilisation judiciaire, lesquelles sont coordonnées par le bureau de la lutte antiterroriste de la Direction générale de la gendarmerie nationale.

Au ministère de la Défense, la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) joue un rôle essentiel en fournissant des renseignements recueillis hors du territoire national. La Direction du renseignement militaire (DRM) dispose de capacités de détection (notamment en matière d'imagerie spatiale) et d'analyse. Au titre de ses attributions militaires, notamment en opérations extérieures, la gendarmerie nationale joue aussi un rôle important. Par ailleurs, au sein de son groupement de sécurité et d'intervention (GSIGN), elle tient en permanence le GIGN disponible pour l'action antiterroriste. La Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) assure enfin la protection contre le terrorisme des personnels et des établissements du secteur de la défense au sens large (État et industrie).

Le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie dispose également de plusieurs services associés à la lutte antiterroriste. La Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) recueille, analyse et diffuse des renseignements douaniers relatifs au financement du terrorisme. La cellule TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) recueille et analyse les déclarations de soupçons émanant des professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les enrichit en les confrontant à celles dont disposent d'autres ministères, et les transmet, le cas échéant, à la justice. La cellule FINATER (enceinte créée en octobre 2001 pour préparer et relayer les orientations ministérielles en matière de lutte contre le financement du terrorisme) intervient notamment pour geler les avoirs financiers des terroristes.

## COOPÉRATION INTERNATIONALE

### Entraide judiciaire et extradition

La France peut accorder l'entraide judiciaire dans les enquêtes pénales relatives au terrorisme sur deux fondements : en vertu de conventions bilatérales ou multilatérales ou, en l'absence d'une telle convention, sur la base de la réciprocité, conformément à sa législation nationale.

En ce qui concerne les instruments multilatéraux, la France est notamment Partie à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et à ses deux protocoles additionnels. S'agissant des instruments bilatéraux, la France est liée, à ce jour, par une cinquantaine d'accords en vigueur dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Les relations extraditionnelles de la France ne sont pas soumises à l'existence d'une base juridique conventionnelle dans la mesure où la législation nationale permet l'extradition, en l'absence de toute convention, sur la base de la réciprocité. La France est, en outre, Partie à la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ainsi qu'à une cinquantaine de conventions bilatérales ; la France est également Partie à la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977, laquelle vise notamment à faciliter l'extradition des auteurs d'actes de terrorisme. Enfin, la décision-cadre « relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres », adoptée le 13 juin 2002 par le Conseil de l'Union européenne<sup>45</sup> et transposée en droit français par la loi du 9 mars 2004<sup>46</sup>, a mis en place une procédure de remise exclusivement judiciaire et fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, contribuant ainsi à renforcer la coopération judiciaire, en particulier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

### Mesures au niveau international

#### Nations Unies

La France soutient l'action menée par les Nations Unies contre le terrorisme. Les résolutions adoptées à la suite du 11 septembre ont jeté les bases d'un renforcement durable de la coopération internationale contre le terrorisme, qui doit s'accompagner d'un dialogue et d'une assistance aux

Etats, et auxquels la France est disposée à contribuer dans un cadre bilatéral et multilatéral.

La France a signé et ratifié quatorze des dix-neuf instruments anti-terroristes des Nations Unies. La France est particulièrement attachée à la mise en œuvre de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui apporte une réponse d'ensemble et efficace, sur le double plan de la prévention et de la répression, à cette question.

#### G8

La France a présidé le G8 en 2003 et la lutte contre le terrorisme figurait parmi les priorités de son action. Le Sommet d'Evian a ainsi adopté un plan d'action pour renforcer la volonté politique et développer les capacités de lutte contre le terrorisme à l'échelle internationale. Il est destiné à veiller à la cohérence de l'offre d'assistance technique, renforcer le rôle et faciliter l'action du comité du contre-terrorisme des Nations Unies et mobiliser les organisations internationales concernées.

La France a également présidé le G8 en 2011, indiquant de nouveau, lors du Sommet de Paris, que la lutte contre le terrorisme fait partie des priorités actuelles.

Conformément au message porté dans le cadre de sa présidence du G8, la France considère, en effet, que la menace globale que représente le terrorisme exige une réponse et une coopération globales. L'assistance technique est, à ce titre, le complément nécessaire de l'action normative menée par la communauté internationale dans le cadre des Nations Unies.

#### Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

La France est membre fondateur du GAFI et joue un rôle important dans les travaux de cette enceinte internationale de référence en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Les normes du GAFI ont une nouvelle fois été révisées en février 2012 afin de renforcer les mesures de protection et de protéger davantage le système financier, en dotant les gouvernements d'outils plus robustes pour sanctionner les infractions graves.

La révision des recommandations recherche notamment un équilibre entre d'une part, des obligations spécialement renforcées dans les domaines qui présentent des risques plus élevés ou

<sup>45</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

<sup>46</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

dont la mise en œuvre pourrait être améliorée, et d'autre part, des obligations plus ciblées (transparence des personnes morales, personnes politiquement exposées, coopération judiciaire...).

Mesures prises dans le cadre de l'Union européenne

L'Union européenne a adopté deux décisions-cadres relatives au terrorisme :

- la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ;
- la décision-cadre 2008/919/JAI du conseil du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme

La première décision-cadre a été transposée entièrement en droit français et la législation française est parfaitement conforme aux obligations résultant de ce texte.

La seconde impose des obligations nouvelles qui sont remplies par la législation française (« provocation publique » à commettre une infraction terroriste », diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'un acte de terrorisme, etc...), infractions couvertes par les articles 23 et 24 de la loi du 18 juillet 1881 sur la liberté de la presse, vol aggravé ou établissement de faux documents administratifs en vue de réaliser un acte de terrorisme, faits déjà qualifiés d'infraction terroriste par l'article 441-2 du code pénal ; recrutement pour le terrorisme, y compris par la voie du chantage).

Par ailleurs, la France coopère activement dans le cadre de l'Union européenne à la lutte contre le terrorisme.

Celle-ci fait, notamment, l'objet depuis plusieurs années d'une coopération institutionnelle au sein de l'Union Européenne. Cette coopération a, en outre, été renforcée par l'adoption lors d'un Conseil européen extraordinaire, le 21 septembre 2001, d'un plan substantiel et complet de lutte contre le terrorisme. A la suite des attentats de Madrid, le Conseil européen, dans une déclaration sur la lutte contre le terrorisme assortie d'objectifs stratégiques adoptée le 25 mars 2004, a donné un élan supplémentaire pour accroître l'efficacité opérationnelle dans la protection de nos concitoyens et traiter, de manière globale et dans la durée, l'ensemble des facteurs du terrorisme. Ainsi révisé et enrichi, le plan d'action du Conseil a été intégré dans un document intitulé « stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme » en décembre 2005. Des stratégies spécifiques ont par

ailleurs été adoptées: stratégie européenne sur le financement du terrorisme (2004) et stratégie européenne de lutte contre la radicalisation et le recrutement (2005). La France apporte tout son concours à la mise en œuvre des mesures préconisées dans ces cadres.

S'agissant, plus spécifiquement, de la lutte contre le financement du terrorisme et, conformément aux obligations juridiques qu'elle a souscrites dans le cadre de l'Union européenne<sup>47</sup>, la France veille à ce

que des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques, ne soient pas mis à la disposition ni utilisés au bénéfice de personnes, de groupes ou d'entités terroristes.

<sup>47</sup> Règlement communautaire n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre

2001.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe - France	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	27/01/77	21/09/87
Protocole d'amendement (STE 190)	15/05/03	-
Convention européenne d'extradition (STE 24)	13/12/57	10/02/86
Premier Protocole additionnel (STE 86)	-	-
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	-	-
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	28/04/61	23/05/67
Premier Protocole additionnel (STE 99)	28/03/90	01/02/91
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	08/11/01	06/02/2012
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	-	-
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	24/11/83	01/02/90
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	05/07/91	08/10/96
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	23/11/01	10/01/06
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	28/01/03	10/01/06
Convention du Conseil sur la Prévention du Terrorisme (STCE 196)	22/05/06	29/04/2008-
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198)	23/03/2011	-

